

SARL VISIONCOLOR

Revision n. 10

FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE

du 21/03/2024

Imprimé le 21/03/2024

Page n. 1/36

Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2024)

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

### RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Code: FF004.7012C3  
Dénomination: APPRET ULTRA GARNISSANT 2C 5:1 GRIS FONCE  
UFI: 2NA2-40C3-W00D-98SG

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination: produit de peinture à usage industriel et professionnel  
supplémentaire

Utilisations Identifiées	Industrielles	Professionnelles	Consommateurs
Prodotto verniciante	-	SU: 15, 17.	-
Prodotto verniciante	SU: 15, 17.	-	-

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: SARL VISIONCOLOR  
Adresse: 4, RUE JACQUES MONOD  
Localité et Etat: 69120 VAULX EN VELIN - LYON  
FRANCE  
Tél. +33(0)478983713

Courrier de la personne compétente,  
personne chargée de la fiche de données de  
sécurité.

fds@visioncolor.fr

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à  
24h 24h / 7d  
ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59

## RUBRIQUE 2. Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

#### Classification et indication de danger:

Liquide inflammable, catégorie 2	H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
Danger par aspiration, catégorie 1	H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2	H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Irritation oculaire, catégorie 2	H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
Irritation cutanée, catégorie 2	H315	Provoque une irritation cutanée.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement:



Danger



Mentions de danger:

<b>H225</b>	Liquide et vapeurs très inflammables.
<b>H304</b>	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
<b>H373</b>	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
<b>H319</b>	Provoque une sévère irritation des yeux.
<b>H315</b>	Provoque une irritation cutanée.
<b>EUH208</b>	Contient: Méthacrylate d'hydroxypropyle, ACRYLATE DE

N-BUTYLE

Peut produire une réaction allergique.

Conseils de prudence:

- P210** Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
- P260** Ne pas respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.
- P331** NE PAS faire vomir.
- P280** Porter des gants de protection / des vêtements protection / un équipement de protection des yeux / du visage.
- P301+P310** EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin / . . .
- P370+P378** En cas d'incendie: utiliser une poudre chimique pour l'éteindre.
- P501** Éliminez le produit / récipient conformément aux réglementations locales / régionales / nationales / internationales.
- P101** En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
- P102** Tenir hors de portée des enfants.

**Contient:** Mélange réactionnel d'éthylbenzène, de m-xylène et de p-xylène

VOC (Directive 2004/42/CE):

Primaire - Peinture primaire réactive  
primaire divers (pour métaux).

VOC exprimés en g/litre du produit prêt à l'emploi :	448,97
Valeurs limites :	540,00
- Catalisé avec :	12,00 % DURCISSEUR HS NORMAL
- Dilué avec :	5,00 % DILUANT UNIVERSEL

### 2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage  $\geq$  à 0,1%.Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration  $\geq$  0,1%.

## RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

### 3.2. Mélanges

Contenu:

Identification	x = Conc. %	Classification (CE) 1272/2008 (CLP)
Mélange réactionnel		

**FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE**
**d'éthylbenzène, de m-xylène et de p-xylène**

INDEX -  $12 \leq x < 13,5$  Flam. Liq. 3 H226, Acute Tox. 4 H312, Acute Tox. 4 H332, Asp. Tox. 1 H304, STOT RE 2 H373, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Aquatic Chronic 3 H412  
 CE 905-562-9 STA Dermal: 1100 mg/kg, STA Inhalation vapeurs: 11 mg/l  
 CAS -  
 Règ. REACH 01-2119555267-33

**ACÉTATE DE N-BUTYLE**

INDEX 607-025-00-1  $7 \leq x < 8$  Flam. Liq. 3 H226, STOT SE 3 H336, EUH066  
 CE 204-658-1  
 CAS 123-86-4  
 Règ. REACH 01-2119485493-29

**ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE**

INDEX 607-195-00-7  $5 \leq x < 6$  Flam. Liq. 3 H226, STOT SE 3 H336  
 CE 203-603-9  
 CAS 108-65-6  
 Règ. REACH 01-2119475791-29

**XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)**

INDEX 601-022-00-9  $0,35 \leq x < 0,4$  Flam. Liq. 3 H226, Acute Tox. 4 H312, Acute Tox. 4 H332, Asp. Tox. 1 H304, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Aquatic Chronic 3 H412, Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: C  
 CE 215-535-7 LD50 Dermal: 2000 mg/kg, STA Inhalation vapeurs: 11 mg/l  
 CAS 1330-20-7

**2-DIMÉTHYLAMINOÉTHANOL**

INDEX 603-047-00-0  $0,15 \leq x < 0,2$  Flam. Liq. 3 H226, Acute Tox. 3 H331, Acute Tox. 4 H302, Acute Tox. 4 H312, Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318, STOT SE 3 H335  
 CE 203-542-8 STOT SE 3 H335:  $\geq 5\%$   
 CAS 108-01-0 LD50 Oral: 1182,7 mg/kg, LD50 Dermal: 1219 mg/kg, LC50 Inhalation vapeurs: 6 mg/l/4h  
 Règ. REACH 01-2119492298-24

**Méthacrylate d'hydroxypropyle**

INDEX -  $0,1 \leq x < 0,15$  Eye Irrit. 2 H319, Skin Sens. 1 H317  
 CE 248-666-3  
 CAS 27813-02-1  
 Règ. REACH 01-2119490226-37

**ACRYLATE DE N-BUTYLE**

INDEX 607-062-00-3  $0,1 \leq x < 0,15$  Flam. Liq. 3 H226, Acute Tox. 4 H332, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Skin Sens. 1B H317, Aquatic Chronic 3 H412, Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: D  
 CE 205-480-7 LC50 Inhalation vapeurs: 10,3 mg/l/4h  
 CAS 141-32-2  
 Règ. REACH 01-2119453155

**ÉTHYLBENZÈNE**

INDEX 601-023-00-4  $0,05 \leq x < 0,1$  Flam. Liq. 2 H225, Acute Tox. 4 H332, Asp. Tox. 1 H304, STOT RE 2 H373, Aquatic Chronic 3 H412

**FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE**

CE 202-849-4

LC50 Inhalation vapeurs: 17,2 mg/l/4h

CAS 100-41-4

Règ. REACH 01-2119489370-35

**1,2,4-TRIMÉTHYLBENZÈNE**

INDEX 601-043-00-3

0,05 ≤ x &lt; 0,1

Flam. Liq. 3 H226, Acute Tox. 4 H332, Asp. Tox. 1 H304, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Aquatic Chronic 2 H411

LC50 Inhalation vapeurs: &gt;10,2 mg/l/4h

CE 202-436-9

CAS 95-63-6

**XYLÈNE**

INDEX 601-022-00-9

0 ≤ x &lt; 0,05

Flam. Liq. 3 H226, Acute Tox. 4 H312, Acute Tox. 4 H332, Asp. Tox. 1 H304, STOT RE 2 H373, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Aquatic Chronic 3 H412, Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: C

LD50 Dermal: 2000 mg/kg, STA Inhalation vapeurs: 11 mg/l

CE 215-535-7

CAS 1330-20-7

Règ. REACH 01-2119488216-32;  
01-2119466136-34**1-MÉTHOXY-2-PROPANOL**

INDEX 603-064-00-3

0 ≤ x &lt; 0,05

Flam. Liq. 3 H226, STOT SE 3 H336

CE 203-539-1

CAS 107-98-2

Règ. REACH 01-2119457435-35

**2-BUTOXYÉTHANOL**

INDEX 603-014-00-0

0 ≤ x &lt; 0,05

Acute Tox. 3 H331, Acute Tox. 4 H302, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315

LD50 Oral: 1200 mg/kg, LC50 Inhalation vapeurs: 3 mg/l/4h

CE 203-905-0

CAS 111-76-2

Règ. REACH 01-2119475108-36

**MÉSITYLÈNE**

INDEX 601-025-00-5

0 ≤ x &lt; 0,05

Flam. Liq. 3 H226, Asp. Tox. 1 H304, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Aquatic Chronic 2 H411  
STOT SE 3 H335: ≥ 25%

CE 203-604-4

CAS 108-67-8

**TOLUÈNE**

INDEX 601-021-00-3

0 ≤ x &lt; 0,05

Flam. Liq. 2 H225, Repr. 2 H361d, Asp. Tox. 1 H304, STOT RE 2 H373, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H336, Aquatic Chronic 3 H412

CE 203-625-9

CAS 108-88-3

Règ. REACH 01-2119471310-51

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

LE XYLÈNE, L'ÉTHYLBENZÈNE ET LE TOLUÈNE SONT CONTENUS DANS LA SUBSTANCE À COMPOSANTS MULTIPLES XYLÈNE (RÉACTION EN MASSE DE L'ÉTHYLBENZÈNE ET DU XYLÈNE)

: CE. 905-588-0

; N° d'enregistrement 01-2119486136-34-xxxx

**RUBRIQUE 4. Premiers secours****4.1. Description des premiers secours**

**FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE**

**YEUX:** Retirer les éventuels verres de contact. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter un médecin si le problème persiste.

**PEAU:** Retirer les vêtements contaminés. Prendre immédiatement une douche. Appeler aussitôt un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

**INHALATION:** Conduire immédiatement la personne à l'air libre. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Appeler aussitôt un médecin.

**INGESTION:** Appeler aussitôt un médecin. Ne pas provoquer les vomissements. Sauf autorisation expresse du médecin, ne rien administrer.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Informations pas disponibles

### RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1. Moyens d'extinction

##### MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

##### MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Aucun en particulier.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

##### DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

##### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

##### ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare -flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

### RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

Éloigner les personnes non équipées de ces dispositifs. Utiliser un appareil anti-déflagration. Éliminer toute source d'ignition (cigarettes, flammes, étincelles, etc.) ou de chaleur de la zone objet de la fuite.

**FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE****6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

**RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage****7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Conserver loin des sources de chaleur, des étincelles et des flammes libres, ne pas fumer, ne pas utiliser d'allumettes ou de briquet. Sans une aération adéquate, les vapeurs peuvent s'accumuler au niveau du sol et prendre feu même à distance, en cas d'amorçage, avec le danger de retour de flamme. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver à un endroit frais et bien aéré, loin de la chaleur, des flammes libres, des étincelles et de toute autre source d'ignition. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

**ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE**

conserver en milieu inerte et à l'abri de l'humidité parce qu'il s'hydrolyse facilement.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Informations pas disponibles

**RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle****8.1. Paramètres de contrôle**

Références réglementaires:

BGR	България	НАРЕДБА № 13 ОТ 30 ДЕКЕМВРИ 2003 Г. ЗА ЗАЩИТА НА РАБОТЕЩИТЕ ОТ РИСКОВЕ, СВЪРЗАНИ С ЕКСПОЗИЦИЯ НА ХИМИЧНИ АГЕНТИ ПРИ РАБОТА (изм. ДВ. бр.5 от 17 Януари 2020г.)
DEU	Deutschland	Technischen Regeln für Gefahrstoffe (TRGS 900) - Liste der Arbeitsplatzgrenzwerte und Kurzzeitwerte. MAK- und BAT-Werte-Liste 2020, Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe, Mitteilung 56
FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS
HRV	Hrvatska	Pravilnik o izmjenama i dopunama Pravilnika o zaštiti radnika od izloženosti opasnim kemikalijama na radu, graničnim vrijednostima izloženosti i biološkim graničnim vrijednostima (NN 1/2021)
ITA	Italia	Decreto Legislativo 9 Aprile 2008, n.81
SVN	Slovenija	Pravilnik o varovanju delavcev pred tveganji zaradi izpostavljenosti kemičnim snovem pri delu (Uradni list RS, št. 100/01, 39/05, 53/07, 102/10, 43/11 -

**SARL VISIONCOLOR**

Revision n. 10

du 21/03/2024

**FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE**

Imprimé le 21/03/2024

Page n. 8/36

Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2024)

GBR United Kingdom ZVZD-1, 38/15, 78/18 in 78/19)  
EU OEL EU EH40/2005 Workplace exposure limits (Fourth Edition 2020)  
TLV-ACGIH Directive (UE) 2022/431; Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983;  
ACGIH 2022 Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive  
2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 98/24/CE; Directive 91/322/CEE.

**Mélange réactionnel d'éthylbenzène, de m-xylène et de p-xylène**

**Valeur limite de seuil**

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
OEL	EU	221	50		2	
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC						
Valeur de référence en eau de mer				0,25		mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce				14,33		mg/kg
Valeur de référence pour la catégorie terrestre				2,41		mg/kg

**Santé –**

**Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale				12,5 mg/kg bw/d				
Inhalation		260 mg/m3		65,3 mg/m3		442 mg/m3		221 mg/m3
Dermique				1872 mg/kg bw/d				3182 mg/kg bw/d

**ACÉTATE DE**

**N-BUTYLE**

**Valeur limite de seuil**

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV	BGR	710		950		
AGW	DEU	300	62	600 (C)	124 (C)	
VLEP	FRA	710	150	940	200	
GVI/KGVI	HRV	241	100	723	150	
VLEP	ITA	241	50	723	150	
MV	SVN	300	62	600	124	
WEL	GBR	724	150	966	200	
OEL	EU	241	50	723	150	
TLV-ACGIH			50		150	
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC						
Valeur de référence en eau douce				0,18		mg/l
Valeur de référence en eau de mer				0,018		mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce				0,981		mg/kg

**SARL VISIONCOLOR**

Revision n. 10

du 21/03/2024

**FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE**

Imprimé le 21/03/2024

Page n. 9/36

Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2024)

Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,0981	mg/kg
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	0,36	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	35,6	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	0,0903	mg/kg

**Santé –**

**Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		2 mg/kg bw/d		2 mg/kg bw/d				
Inhalation	300 mg/m3	300 mg/m3	35,7 mg/m3	35,7 mg/m3	600 mg/m3	600 mg/m3	300 mg/m3	300 mg/m3
Dermique	VND	6 mg/kg bw/d	VND	6 mg/kg bw/d	VND	11 mg/kg bw/d	VND	11 mg/kg bw/d

**ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE**

**Valeur limite de seuil**

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV	BGR	275	50	550	100	PEAU
AGW	DEU	270	50	270	50	
MAK	DEU	270	50	270	50	
VLEP	FRA	275	50	550	100	PEAU
GVI/KGVI	HRV	275	50	550	100	PEAU
VLEP	ITA	275	50	550	100	PEAU
MV	SVN	275	50	550	100	PEAU
WEL	GBR	274	50	548	100	PEAU
OEL	EU	275	50	550	100	PEAU

**Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC**

Valeur de référence en eau douce	0,635	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,064	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	3,29	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,329	mg/kg
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	6,35	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	100	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	0,29	mg/kg/d

**Santé –**

**Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		500 mg/kg bw/d	VND	36 mg/kg bw/d				
Inhalation	VND	VND	33 mg/m3	33 mg/m3	VND	VND	550 mg/m3	275 mg/m3
Dermique		VND	VND	320 mg/kg bw/d	VND	VND	VND	796 mg/kg bw/d

## SARL VISIONCOLOR

Revision n. 10

du 21/03/2024

Imprimé le 21/03/2024

Page n. 10/36

Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2024)

FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE

## XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)

## Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV	BGR	221	50	442	100	PEAU
AGW	DEU	440	100	880	200	PEAU
MAK	DEU	440	100	880	200	PEAU
VLEP	FRA	221	50	442	100	PEAU
GVI/KGVI	HRV	221	50	442	100	PEAU
VLEP	ITA	221	50	442	100	PEAU
MV	SVN	221	50	442	100	PEAU
WEL	GBR	220	50	441	100	PEAU
OEL	EU	221	50	442	100	PEAU
TLV-ACGIH		434	100	651	150	

## Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,327	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,327	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	12,46	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	12,46	mg/kg
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	0,327	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	6,58	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	2,31	mg/kg

## Santé –

## Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Inhalation					442 mg/m3	442 mg/m3	180 mg/kg/d	221 mg/kg/d
Dermique								3182 mg/kg/d

## 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHANOL

## Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
GVI/KGVI	HRV	7,4	2	22	6	
WEL	GBR	7,4	2	22	6	

## ACRYLATE DE

## N-BUTYLE

## Valeur limite de seuil

## SARL VISIONCOLOR

Revision n. 10

du 21/03/2024

FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE

Imprimé le 21/03/2024

Page n. 11/36

Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2024)

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations		
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm			
TLV	BGR	11	2	53	10			
AGW	DEU	11	2	22	4			
MAK	DEU	11	2	22	4			PEAU
VLEP	FRA	11	2	53	10			
GVI/KGVI	HRV	11	2	53	10			PEAU
VLEP	ITA	11	2	53	10			
MV	SVN	11	2	53	10			PEAU
WEL	GBR	5	1	26	5			
OEL	EU	11	2	53	10			
TLV-ACGIH		10	2					
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC								
Valeur de référence en eau douce				0,003		mg/l		
Valeur de référence pour sédiments en eau douce				0,034		mg/kg		
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer				0,003		mg/kg		
Valeur de référence pour les microorganismes STP				3,5		mg/l		
Valeur de référence pour la catégorie terrestre				1		mg/kg		
<b>Santé –</b>								
<b>Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL</b>								
		Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs		
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Inhalation								11 mg/m3
<b>Méthacrylate d'hydroxypropyle</b>								
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC								
Valeur de référence en eau douce				0,904		mg/l		
Valeur de référence en eau de mer				0,904		mg/l		
Valeur de référence pour sédiments en eau douce				6,28		mg/kg		
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer				6,28		mg/kg		
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent				0,972		mg/l		
Valeur de référence pour les microorganismes STP				10		mg/l		
Valeur de référence pour la catégorie terrestre				0,727		mg/kg		
<b>Santé –</b>								
<b>Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL</b>								
		Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs		
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale				2,5 mg/kg bw/d				
Inhalation				8,8 mg/m3				14,7 mg/m3

**SARL VISIONCOLOR**

Revision n. 10

du 21/03/2024

**FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE**

Imprimé le 21/03/2024

Page n. 12/36

Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2024)

Dermique

2,5 mg/kg  
bw/d

4,2 mg/kg  
bw/d

**ÉTHYLBENZÈNE**

**Valeur limite de seuil**

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV	BGR	435		545		PEAU
AGW	DEU	88	20	176	40	PEAU
MAK	DEU	88	20	176	40	PEAU
VLEP	FRA	88,4	20	442	100	PEAU
GVI/KGVI	HRV	442	100	884	200	PEAU
VLEP	ITA	442	100	884	200	PEAU
MV	SVN	442	100	884	200	PEAU
WEL	GBR	441	100	552	125	PEAU
OEL	EU	442	100	884	200	PEAU
TLV-ACGIH		87	20			

**Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC**

Valeur de référence en eau douce	0,1	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,01	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	13,7	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	13,7	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	2,68	mg/kg

**Santé –**

**Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs				
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Inhalation					293 mg/m3			77 mg/m3
Dermique								180 mg/kg/d

**1,2,4-TRIMÉTHYLBENZÈNE**

**Valeur limite de seuil**

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV	BGR	100	20			
AGW	DEU	100	20	200	40	
MAK	DEU	100	20	200	40	
VLEP	FRA	100	20	250	50	
GVI/KGVI	HRV	100	20			
VLEP	ITA	100	20			
MV	SVN	100	20			

## SARL VISIONCOLOR

Revision n. 10

du 21/03/2024

Imprimé le 21/03/2024

Page n. 13/36

Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2024)

FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE

OEL EU 100 20

TLV-ACGIH 10

## XYLÈNE

## Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV	BGR	221	50	442	100	PEAU
AGW	DEU	440	100	880	200	PEAU
MAK	DEU	440	100	880	200	PEAU
VLEP	FRA	221	50	442	100	PEAU
GVI/KGVI	HRV	221	50	442	100	PEAU
VLEP	ITA	221	50	442	100	PEAU
MV	SVN	221	50	442	100	PEAU
WEL	GBR	220	50	441	100	PEAU
OEL	EU	221	50	442	100	PEAU
TLV-ACGIH			20			

## Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,327	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,327	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	12,46	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	12,46	mg/kg
Valeur de référence pour les microorganismes STP	6,58	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	2,31	mg/kg

## Santé –

## Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Inhalation					442 mg/m3	289 mg/m3	180 mg/kg/d	77 mg/kg/d
Dermique								3182 mg/kg/d

## 1-METHOXY-2-PROPANOL

## Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV	BGR	375	100	568	150	PEAU
AGW	DEU	370	100	740	200	
MAK	DEU	370	100	740	200	
VLEP	FRA	188	50	375	100	PEAU
GVI/KGVI	HRV	375	100	568	150	

<b>SARL VISIONCOLOR</b>		Revision n. 10
<b>FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT 2C 5:1 GRIS FONCE</b>		du 21/03/2024 Imprimé le 21/03/2024
		Page n. 14/36 Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2024)

VLEP	ITA	375	100	568	150	PEAU
MV	SVN	375	100	568	150	PEAU
WEL	GBR	375	100	560	150	PEAU
OEL	EU	375	100	568	150	PEAU
TLV-ACGIH		184	50	368	100	

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC						
Valeur de référence en eau douce				10	mg/l	
Valeur de référence en eau de mer				1	mg/l	
Valeur de référence pour sédiments en eau douce				41,6	mg/kg	
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer				4,17	mg/kg	
Valeur de référence pour les microorganismes STP				100	mg/l	
Valeur de référence pour la catégorie terrestre				2,47	mg/kg	

<b>Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL</b>									
		Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs				
Voie d'exposition		Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Inhalation						553,5 mg/m3			
Dermique									50,6 mg/kg bw/d

**2-BUTOXYETHANOL**  
**Valeur limite de seuil**

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV	BGR	98	20	246	50	PEAU
AGW	DEU	49	10	98 (C)	20 (C)	PEAU
MAK	DEU	49	10	98	20	PEAU Hinweis
VLEP	FRA	49	10	246	50	PEAU
GVI/KGVI	HRV	98	20	246	50	PEAU
VLEP	ITA	98	20	246	50	PEAU
MV	SVN	98	20	246	50	PEAU
WEL	GBR	123	25	246	50	PEAU
OEL	EU	98	20	246	50	PEAU
TLV-ACGIH		97	20			

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC						
Valeur de référence en eau douce				8,8	mg/l	
Valeur de référence en eau de mer				0,88	mg/l	
Valeur de référence pour sédiments en eau douce				34,6	mg/kg/d	
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer				3,46	mg/kg/d	
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent				9,1	mg/l	
Valeur de référence pour les microorganismes STP				463	mg/l	

**SARL VISIONCOLOR**

Revision n. 10

du 21/03/2024

Imprimé le 21/03/2024

Page n. 15/36

Remplace la révision:9 (Imprimé le: 28/02/2024)

**FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE**

Valeur de référence pour la chaîne alimentaire (empoisonnement secondaire)	20	mg/kg						
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	2,33	mg/kg						
<b>Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL</b>								
	Effets sur les consommateurs	Effets sur les travailleurs						
Voie d'exposition	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		26,7 mg/kg bw/d	VND	6,3 mg/kg bw/d				
Inhalation	147 mg/m3	426 mg/m3	VND	59 mg/m3	246 mg/m3	1091 mg/m3	VND	98 mg/m3
Dermique	VND	89 mg/kg bw/d	VND	75 mg/kg bw/d	VND	89 mg/kg bw/d	VND	125 mg/kg bw/d
<b>MESITYLENE</b>								
<b>Valeur limite de seuil</b>								
Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations		
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm			
TLV	BGR	100	20					
AGW	DEU	100	20	200	40			
MAK	DEU	100	20	200	40			
VLEP	FRA	100	20	250	50			
GVI/KGVI	HRV	100	20					
VLEP	ITA	100	20					
MV	SVN	100	20	200	40			
OEL	EU	100	20					
TLV-ACGIH			10					
<b>TOLUÈNE</b>								
<b>Valeur limite de seuil</b>								
Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations		
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm			
TLV	BGR	192	50	384	100	PEAU		
AGW	DEU	190	50	760	200	PEAU		
MAK	DEU	190	50	760	200	PEAU		
VLEP	FRA	76,8	20	384	100	PEAU		
GVI/KGVI	HRV	192	50	384	100	PEAU		
VLEP	ITA	192	50			PEAU		
MV	SVN	192	50	384	100	PEAU		
WEL	GBR	191	50	384	100	PEAU		
OEL	EU	192	50	384	100	PEAU		
TLV-ACGIH			20					
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC								
Valeur de référence en eau douce		0,68			mg/l			

**FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE**

Valeur de référence en eau de mer	0,68	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	16,39	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	16,39	mg/kg
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	0,68	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	13,61	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	2,89	mg/kg

**Santé –****Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**Effets sur les  
consommateursEffets sur les  
travailleurs

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale			VND	8,13 mg/kg bw/d				
Inhalation	226 mg/m3	226 mg/m3	56,5 mg/m3	56,5 mg/m3	384 mg/m3	384 mg/m3	192 mg/m3	192 mg/m3
Dermique	VND	VND	VND	226 mg/kg bw/d	VND	VND	VND	384 mg/kg bw/d

## Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié ; LOW = danger faible ; MED = danger moyen ; HIGH = danger élevé.

## XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)

## Composants avec valeurs limites biologiques

1330-20-7 xylène

IBE (Italie) : 1,5 g/g de créatinine

Matrice

: urine

Heure de retrait : à la fin du quart de travail

Indicateur biologique d'exposition : acide métilppurique

## DNEL - XYLÈNE SUBSTANCE MULTICOMPOSANT

Population générale orale, long terme, eff. systémique 1,6 mg/kg/j (-)

Population générale cutanée, long terme, eff. systémique 108 mg/kg/j (-)

Ouvriers, en particulier. effets systémiques à long terme 180 mg/kg/j (-)

Par inhalation population générale, long terme, eff. systémique 14,8 mg/m3 (-)

Ouvriers, en particulier. effets systémiques aigus 289 mg / m3 (-)

Ouvriers, en particulier. effets locaux aigus 289 mg / m3 (-)

Ouvriers, en particulier. effets systémiques à long terme 77 mg / m3 (-)

population générale, en particulier effets locaux aigus 174 mg / m3 (-)

population générale, en particulier effets systémiques aigus 174 mg / m3 (-)

**8.2. Contrôles de l'exposition**

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

Il convient de veiller à ce que les niveaux d'exposition soient les plus faibles possibles pour éviter les risques d'accumulation importante dans l'organisme. Gérer l'utilisation des dispositifs de protection individuelle de façon à garantir une protection maximale (ex. réduction des délais de remplacement).

#### PROTECTION DES MAINS

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III.

Les éléments suivants doivent être pris en compte lors du choix du matériau des gants de travail (voir la norme EN 374): compatibilité, dégradation, temps de rupture et perméabilité équivalentes.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie a priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

#### PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

Envisager la nécessité de fournir des vêtements antistatiques dans le cas où l'environnement de travail présenterait un risque d'explosion.

#### PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (voir la norme EN 166).

#### PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

En cas de dépassement de la valeur limite (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou de plusieurs des substances présentes dans le produit, Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (voir la norme EN 14387). En présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosol, fumées, brumes, etc.), il est nécessaire de prévoir des filtres de type combiné.

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

#### CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

## RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés	Valeur	Informations
Etat Physique	liquide dense	
Couleur	gris	
Odeur	caractéristique	
Point de fusion ou de congélation	-20 °C	Substance:Mélange réactionnel d'éthylbenzène, de m-xylène et de p-xylène
Point initial d'ébullition	125 °C	Substance:ACÉTATE DE N-BUTYLE
Inflammabilité	liquido e vapori infiammabili	
Limite inférieur d'explosion	0,8 % (v/v)	Substance:Mélange réactionnel d'éthylbenzène, de m-xylène et de p-xylène
Limite supérieur d'explosion	7,5 % (v/v)	Substance:ACÉTATE DE N-BUTYLE

FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE

du 21/03/2024

Imprimé le 21/03/2024

Page n. 18/36

Remplace la revision:9 (Imprime le: 28/02/2024)

Point d'éclair	18 °C	Substance:Mélange réactionnel d'éthylbenzène, de m-xylène et de p-xylène
Température d'auto-inflammabilité	333 °C	Substance:ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE
Température de décomposition	pas disponible	
pH	pas disponible	Motif d'absence de donnée:Non applicable
Viscosité cinématique	10000 - 20000	Méthode:Brookfield R3 V2,5
Solubilité	soluble dans les solvants organiques	
Coefficient de partage: n-octanol/eau	3,6 Log Kow	Substance:Mélange réactionnel d'éthylbenzène, de m-xylène et de p-xylène
Pression de vapeur	pas disponible	
Densité et/ou densité relative	1,35 - 1,55 kg/l	
Densité de vapeur relative	pas disponible	
Caractéristiques des particules	pas applicable	

## 9.2. Autres informations

### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Total solides (250°C / 482°F)	72,57 %
VOC (Directive 2004/42/CE) :	25,88 % - 388,13 g/litre
Propriétés explosives	non applicable
Propriétés comburantes	non applicable

## RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

ACÉTATE DE  
N-BUTYLE

Se décompose au contact de: eau.

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

Stable en conditions normales d'utilisation et de stockage.

Au contact de l'air, peut produire lentement des peroxydes qui explosent par augmentation de la température.

ACRYLATE DE  
N-BUTYLE

**FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE**

À chaud peut polymériser avec risque d'explosion, y compris stabilisé avec 20 ppm d'hydroquinone monométhyléther. Maintenir à une température < 35°C/95°F et à l'abri de la lumière directe. Veiller à toujours laisser une couche d'air sur le liquide.

**1-MÉTHOXY-2-PROPANOL**

Dissout différentes matières plastiques. Stable en conditions normales d'utilisation et de stockage.

Absorbe et se dissout dans l'eau et dans des solvants organiques. Au contact de l'air, peut produire lentement des peroxydes explosifs.

**2-BUTOXYÉTHANOL**

Se décompose sous l'effet de la chaleur.

**TOLUÈNE**

Éviter l'exposition à: lumière.

**10.2. Stabilité chimique**

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air.

**ACÉTATE DE  
N-BUTYLE**

Risque d'explosion au contact de: agents oxydants forts. Peut réagir dangereusement avec: hydroxides alcalins, tert-butoxide de potassium. Forme des mélanges explosifs avec: air.

**ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE**

Peut réagir violemment avec: substances oxydantes, acides forts, métaux alcalins.

**XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)**

Stable en conditions normales d'utilisation et de stockage. Réagit violemment avec: forts oxydants, acides forts, acide nitrique, perchlorates. Peut former des mélanges explosifs avec: air.

**ACRYLATE DE  
N-BUTYLE**

Peut polymériser au contact de: amines, bases, halogènes, agents oxydants forts, acides, composés d'hydrogène. Peut polymériser si exposé à: chaleur. Forme des mélanges explosifs avec: air chaud.

**ÉTHYLBENZÈNE**

Réagit violemment avec: forts oxydants. Attaque différents types de matières plastiques. Peut former des mélanges explosifs avec: air.

**FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE****XYLÈNE**

Stable en conditions normales d'utilisation et de stockage. Réagit violemment avec: forts oxydants, acides forts, acide nitrique, perchlorates. Peut former des mélanges explosifs avec: air.

**1-MÉTHOXY-2-PROPANOL**

Peut réagir dangereusement avec: agents oxydants forts, acides forts.

**2-BUTOXYÉTHANOL**

Peut réagir dangereusement avec: aluminium, agents oxydants. Forme des peroxydes avec: air.

**TOLUÈNE**

Risque d'explosion au contact de: acide sulfurique fumant, acide nitrique, perchlorate d'argent, dioxyde d'azote, halogénures non métalliques, acide acétique, nitrocomposés organiques. Peut former des mélanges explosifs avec: air. Peut réagir dangereusement avec: agents oxydants forts, acides forts, soufre.

**10.4. Conditions à éviter**

Éviter le réchauffement. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Éviter toute source d'ignition.

**ACÉTATE DE  
N-BUTYLE**

Éviter l'exposition à: humidité, sources de chaleur, flammes nues.

**ACRYLATE DE  
N-BUTYLE**

Éviter l'exposition à: lumière, sources de chaleur, flammes nues.

**1-MÉTHOXY-2-PROPANOL**

Éviter l'exposition à: air.

**2-BUTOXYÉTHANOL**

Éviter l'exposition à: sources de chaleur, flammes nues.

**10.5. Matières incompatibles****ACÉTATE DE  
N-BUTYLE**

Incompatible avec: eau, nitrates, forts oxydants, acides, alcalis, zinc.

**ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE**

Incompatible avec: substances oxydantes, acides forts, métaux alcalins.

ACRYLATE DE  
N-BUTYLE

Incompatible avec: amines,halogènes,substances oxydantes,acides forts,alcalis.

## 1-MÉTHOXY-2-PROPANOL

Incompatible avec: substances oxydantes,acides forts,métaux alcalins.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

Par décomposition thermique ou en cas d'incendie, des vapeurs potentiellement nocives pour la santé peuvent se libérer.

## ÉTHYLBENZÈNE

Peut dégager: méthane,styrène,hydrogène,éthane.

## 2-BUTOXYÉTHANOL

Peut dégager: hydrogène.

**RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques**

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification. Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008**Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

## ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

La principale voie d'entrée est la voie cutanée, la voie respiratoire étant moins importante, compte tenu de la basse tension de vapeur du produit.

Informations sur les voies d'exposition probablesACÉTATE DE  
N-BUTYLE

TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.

## ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.

**FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE****XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)**

TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.

POPULATION: ingestion de nourriture ou d'eau contaminés; inhalation air ambiant.

**ÉTHYLBENZÈNE**

TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.

POPULATION: ingestion de nourriture et d'eau contaminés; contact avec la peau de produits contenant la substance.

**XYLÈNE**

TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.

POPULATION: ingestion de nourriture ou d'eau contaminés; inhalation air ambiant.

**1-MÉTHOXY-2-PROPANOL**

TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.

POPULATION: ingestion de nourriture et d'eau contaminés; inhalation air ambiant; contact avec la peau de produits contenant la substance.

**TOLUÈNE**

TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.

POPULATION: ingestion de nourriture et d'eau contaminés; inhalation air ambiant; contact avec la peau de produits contenant la substance.

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée**ACÉTATE DE****N-BUTYLE**

Chez l'homme, les vapeurs de la substance provoque une irritation des yeux et du nez. En cas d'exposition répétée, provoque irritation cutanée, dermatose (accompagnée de sécheresse et de gerçures) et kératite.

**ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE**

Au-delà de 100 ppm, provoque une irritation des muqueuses oculaires, nasales et oropharyngées. A 1000 ppm, on note des troubles de l'équilibre et une irritation intense des yeux. Les examens cliniques et biologiques effectués sur des volontaires exposés n'ont fait apparaître aucune anomalie. L'acétate produit une irritation cutanée et oculaire majeure par contact direct. Aucun effet chronique sur l'homme n'a été observé (INCR, 2010).

**XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)**

Action toxique sur le système nerveux central (encéphalopathies); action irritante sur la peau, la conjonctive, la cornée et l'appareil respiratoire.

**ÉTHYLBENZÈNE**

Comme les homologues du benzène, peut exercer une action aiguë sur le système nerveux central, avec dépression, narcose, souvent précédée de vertiges et associée à une céphalée (Ispesl). Irritant pour la peau, la conjonctive et l'appareil respiratoire.

**XYLÈNE**

Action toxique sur le système nerveux central (encéphalopathies); action irritante sur la peau, la conjonctive, la cornée et l'appareil respiratoire.

**FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE****1-MÉTHOXY-2-PROPANOL**

La principale voie d'entrée est la voie cutanée, la voie respiratoire étant moins importante, compte tenu de la basse tension de vapeur du produit. Au-delà de 100 ppm, provoque une irritation des muqueuses oculaires, nasales et oropharyngées. A 1000 ppm, on note des troubles de l'équilibre et une irritation intense des yeux. Les examens cliniques et biologiques effectués sur des volontaires exposés n'ont fait apparaître aucune anomalie. L'acétate produit une irritation cutanée et oculaire majeure par contact direct. Aucun effet chronique sur l'homme n'a été observé.

**TOLUÈNE**

Exerce une action toxique sur le système nerveux central et périphérique en entraînant encéphalopathies et polyneuropathies; l'action irritante s'exerce sur la peau, la conjonctive, la cornée et l'appareil respiratoire.

Effets interactifs**ACÉTATE DE  
N-BUTYLE**

A été recensé, chez un ouvrier de 33 ans, un cas d'intoxication aiguë lors d'une opération de nettoyage d'un réservoir avec un produit contenant des xylènes, de l'acétate de butyle et de l'acétate de glycol éthylénique. Le sujet présentait: irritation conjonctivale et irritation de la trachée respiratoire, somnolence et troubles de la coordination des mouvements; symptômes qui se sont résorbés au bout de 5 heures. Les symptômes sont attribués à un empoisonnement aux xylènes mixtes et à l'acétate de butyle, avec éventuel effet synergique responsable des effets neurologiques. Des cas de kératite vacuolaire ont été observés chez des travailleurs exposés à un mélange de vapeurs d'acétate de butyle et d'isobutanol, sans certitude quant à la responsabilité d'un solvant particulier (INRC, 2011).

**XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)**

La consommation d'alcool interfère avec le métabolisme de la substance en l'inhibant. La consommation d'éthanol (0,8 g/kg) avant une exposition de 4 heures à des vapeurs de xylènes (145 et 280 ppm) provoque une diminution de 50% de l'excrétion d'acide méthylhippurique, tandis que la concentration de xylènes dans le sang est multipliée par 1,5

2. Parallèlement, on note une augmentation des effets secondaires de l'éthanol. Le métabolisme des xylènes est augmenté par des inducteurs enzymatiques de type phénobarbital et 3-méthyle-cholentrène. L'aspirine et les xylènes inhibent mutuellement leur conjugaison avec la glycine, avec comme conséquence la diminution de l'excrétion urinaire d'acide méthylhippurique. D'autres produits industriels peuvent interférer avec le métabolisme des xylènes.

**XYLÈNE**

La consommation d'alcool interfère avec le métabolisme de la substance en l'inhibant. La consommation d'éthanol (0,8 g/kg) avant une exposition de 4 heures à des vapeurs de xylènes (145 et 280 ppm) provoque une diminution de 50% de l'excrétion d'acide méthylhippurique, tandis que la concentration de xylènes dans le sang est multipliée par 1,5

2. Parallèlement, on note une augmentation des effets secondaires de l'éthanol. Le métabolisme des xylènes est augmenté par des inducteurs enzymatiques de type phénobarbital et 3-méthyle-cholentrène. L'aspirine et les xylènes inhibent mutuellement leur conjugaison avec la glycine, avec comme conséquence la diminution de l'excrétion urinaire d'acide méthylhippurique. D'autres produits industriels peuvent interférer avec le métabolisme des xylènes.

**TOLUÈNE**

D'autres médicaments ou d'autres produits industriels peuvent interférer avec le métabolisme du toluène.

**TOXICITÉ AIGUË**

**FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE**

ATE (Inhalation - vapeurs) du mélange: > 20 mg/l  
 ATE (Oral) du mélange: Non classé (aucun composant important)  
 ATE (Dermal) du mélange: >2000 mg/kg

## Mélange réactionnel d'éthylbenzène, de m-xylène et de p-xylène

LD50 (Dermal): 2774 mg/kg  
 STA (Dermal): 1100 mg/kg estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP  
 (donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)  
 LC50 (Inhalation vapeurs): 28 mg/l  
 STA (Inhalation vapeurs): 11 mg/l estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP  
 (donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)

ACÉTATE DE  
N-BUTYLE

LD50 (Dermal): > 5000 mg/kg Rabbit  
 LD50 (Oral): > 6400 mg/kg Rat  
 LC50 (Inhalation vapeurs): 21,1 mg/l/4h Rat

## ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

LD50 (Dermal): > 5000 mg/kg Rat  
 LD50 (Oral): > 5000 mg/kg Coniglio  
 LC50 (Inhalation vapeurs): > 4345 ppm/6h Ratto >23,5 mg/l

## XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)

LD50 (Dermal): 2000 mg/kg Rabbit  
 LD50 (Oral): 3523 mg/kg Rat  
 LC50 (Inhalation vapeurs): 27,541 mg/l/4h Rat

## 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHANOL

LD50 (Dermal): 1219 mg/kg Rabbit  
 LD50 (Oral): 1182,7 mg/kg Rat  
 LC50 (Inhalation vapeurs): 6 mg/l/4h Rat

ACRYLATE DE  
N-BUTYLE

LD50 (Dermal): 750 mg/kg Rabbit  
 LD50 (Oral): 900 mg/kg Rat  
 LC50 (Inhalation vapeurs): 10,3 mg/l/4h Rat

## ÉTHYLBENZÈNE

LD50 (Dermal): 15354 mg/kg Rabbit  
 LD50 (Oral): 3500 mg/kg Rat  
 LC50 (Inhalation vapeurs): 17,2 mg/l/4h Rat

## 1,2,4-TRIMÉTHYLBENZÈNE

LD50 (Dermal): > 3440 mg/kg Rat

**FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE**

du 21/03/2024

Imprimé le 21/03/2024

Page n. 25/36

Remplace la revision:9 (Imprime le: 28/02/2024)

LD50 (Oral): > 3000 mg/kg Rat  
LC50 (Inhalation vapeurs): > 10,2 mg/l/4h Rat

**XYLÈNE**

LD50 (Dermal): 2000 mg/kg Rabbit  
LD50 (Oral): 3523 mg/kg Rat  
LC50 (Inhalation vapeurs): 26 mg/l/4h Rat

**1-MÉTHOXY-2-PROPANOL**

LD50 (Dermal): 13000 mg/kg Rabbit  
LD50 (Oral): > 5000 mg/kg Rat  
LC50 (Inhalation vapeurs): 54,6 mg/l/4h Rat

**2-BUTOXYÉTHANOL**

LD50 (Oral): 1200 mg/kg Guinea pig  
LC50 (Inhalation vapeurs): 3 mg/l/4h Rat

**MÉSITYLÈNE**

LD50 (Dermal): > 2000 mg/kg Rat  
LD50 (Oral): 6000 mg/kg Rat

**TOLUÈNE****MÉLANGE MULTICOMPOSANT XYLÈNE**

DL50 orale 3,523 mg/kg (rat)  
DL50 cutanée > 2 000 mg/kg (lapin)  
Inhalation CL50 (4h) 27,571 mg/l (rat)

LD50 (Dermal): 12124 mg/kg Rabbit  
LD50 (Oral): 5000 mg/kg Rat  
LC50 (Inhalation vapeurs): 25,7 mg/l/4h Rat

**CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE**

Provoque une irritation cutanée

**LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE**

Provoque une sévère irritation des yeux

**SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE**

Peut produire une réaction allergique.

Contient:  
Méthacrylate d'hydroxypropyle

ACRYLATE DE  
N-BUTYLE

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)

Classé dans le groupe 3 (non classifiable comme cancérigène pour l'homme) par l'International Agency for Research on Cancer (IARC).  
La US Environmental Protection Agency (EPA) soutient que les "données ne permettent pas une évaluation du potentiel cancérigène".

ÉTHYLBENZÈNE

Classé dans le groupe 2B (potentiellement cancérigène pour l'homme) par l'International Agency for Research on Cancer (IARC) - (IARC, 2000).  
Classé dans le groupe D (non classifiable comme cancérigène pour l'homme) par la US Environmental Protection Agency (EPA) - (US EPA fichier en ligne 2014).

XYLÈNE

Classé dans le groupe 3 (non classifiable comme cancérigène pour l'homme) par l'International Agency for Research on Cancer (IARC).  
La US Environmental Protection Agency (EPA) soutient que les "données ne permettent pas une évaluation du potentiel cancérigène".

TOLUÈNE

Classé dans le groupe 3 (non classifiable comme cancérigène pour l'homme) par l'International Agency for Research on Cancer (IARC) - (IARC, 1999).  
La US Environmental Protection Agency (EPA) soutient que les "données ne permettent pas une évaluation du potentiel cancérigène".

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

**FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE**

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

**TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE**

Risque présumé d'effets graves pour les organes

**DANGER PAR ASPIRATION**

Toxique par aspiration

**11.2. Informations sur les autres dangers**

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

**RUBRIQUE 12. Informations écologiques**

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

**12.1. Toxicité****XYLENE (MELANGE D'ISOMERES)**

NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques 0,44 mg/l Algae

**ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE**

LC50 - Poissons 134 mg/l/96h Oncorhynchus mykiss

EC50 - Crustacés > 500 mg/l/48h Daphnia magna

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques > 1000 mg/l/72h Selenastrum capricornutum

NOEC Chronique Poissons 47,5 mg/l/14d Oryzias latipes

**TOLUÈNE**

LC50 - Poissons 5,5 mg/l/96h

EC50 - Crustacés 3,78 mg/l/48h

**ÉTHYLBENZÈNE**

LC50 - Poissons 4200 mg/l/96h Oncorhynchus mykiss

EC50 - Crustacés > 2930 mcg/l/48h Daphnia

NOEC Chronique Poissons 3300 mcg/l

NOEC Chronique Crustacés 6800 mcg/l

**FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE**

du 21/03/2024

Imprimé le 21/03/2024

Page n. 28/36

Remplace la revision:9 (Imprime le: 28/02/2024)

## MÉSITYLÈNE

LC50 - Poissons 12,52 mg/l/96h *Carassius auratus*EC50 - Crustacés 6 mg/l/48h *Daphnia magna*

## 1,2,4-TRIMÉTHYLBENZÈNE

LC50 - Poissons 7,72 mg/l/96h

## 2-BUTOXYÉTHANOL

LC50 - Poissons 1250 mg/l/96h

EC50 - Crustacés > 1000 mg/l/48h *Daphnia*EC50 - Algues / Plantes Aquatiques 1840 mg/l/72h *Pseudokirchneriella subcapitata*NOEC Chronique Poissons > 100 mg/l *Brachydanio rerio*

NOEC Chronique Crustacés 1000 mg/l

## 1-MÉTHOXY-2-PROPANOL

LC50 - Poissons > 4600 mg/l/96h 4600-10000 mg/l *Leuciscus idus* - 20,8 g/l *Pimephales promelas*EC50 - Crustacés 23300 mg/l/48h *Daphnia magna*

## ACÉTATE DE

## N-BUTYLE

LC50 - Poissons 18 mg/l/96h *Pimephales promelas*EC50 - Crustacés 44 mg/l/48h *Daphnia sp.*EC50 - Algues / Plantes Aquatiques 675 mg/l/72h *Scenedesmus subspicatus*

NOEC Chronique Crustacés 23 mg/l/21d

## Mélange réactionnel d'éthylbenzène, de m-xylène et de p-xylène

LC50 - Poissons 3300 mcg/l 3300-4093 mcg/l - *Oncorhynchus mykiss*EC50 - Crustacés 8500 mcg/l *Palaemonetes pugio* - 2930-4400 mcg/l *Daphnia***12.2. Persistance et dégradabilité**

## XYLÈNE

Solubilité dans l'eau 100 - 1000 mg/l

Rapidement dégradable

## XYLENE (MÉLANGE D'ISOMERES)

Rapidement dégradable

## ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

Solubilité dans l'eau &gt; 10000 mg/l

Rapidement dégradable

## TOLUÈNE

Solubilité dans l'eau 100 - 1000 mg/l

Rapidement dégradable

## ÉTHYLBENZÈNE

Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l

Rapidement dégradable

**FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE**

du 21/03/2024

Imprimé le 21/03/2024

Page n. 29/36

Remplace la revision:9 (Imprime le: 28/02/2024)

## MÉSITYLÈNE

Solubilité dans l'eau 0,1 - 100 mg/l

NON rapidement dégradable

## 1,2,4-TRIMÉTHYLBENZÈNE

Solubilité dans l'eau 0,1 - 100 mg/l

Rapidement dégradable

## 2-BUTOXYÉTHANOL

Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l

Rapidement dégradable

## 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHANOL

Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l

Rapidement dégradable

## 1-MÉTHOXY-2-PROPANOL

Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l

Rapidement dégradable

## ACÉTATE DE

## N-BUTYLE

Solubilité dans l'eau 1000 - 10000 mg/l

## ACRYLATE DE

## N-BUTYLE

Solubilité dans l'eau 1700 mg/l

Rapidement dégradable

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

## XYLÈNE

Coefficient de répartition

: n-octanol/eau 3,12

BCF 25,9

## ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-

## MÉTHYLÉTHYLE

Coefficient de répartition

: n-octanol/eau 1,2

## TOLUÈNE

Coefficient de répartition

: n-octanol/eau 2,73

BCF 90

## ÉTHYLBENZÈNE

Coefficient de répartition

: n-octanol/eau 3,6

## MÉSITYLÈNE

Coefficient de répartition

**FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE**

: n-octanol/eau 3,42

**1,2,4-TRIMÉTHYLBENZÈNE**

Coefficient de répartition

: n-octanol/eau 3,65

BCF 243

**2-BUTOXYÉTHANOL**

Coefficient de répartition

: n-octanol/eau 0,81

**2-DIMÉTHYLAMINOÉTHANOL**

Coefficient de répartition

: n-octanol/eau -0,55

**1-MÉTHOXY-2-PROPANOL**

Coefficient de répartition

: n-octanol/eau < 1

**ACÉTATE DE**
**N-BUTYLE**

Coefficient de répartition

: n-octanol/eau 2,3

BCF 15,3

**ACRYLATE DE**
**N-BUTYLE**

Coefficient de répartition

: n-octanol/eau 2,38

BCF 37

**12.4. Mobilité dans le sol**
**XYLÈNE**

Coefficient de répartition

: sol/eau 2,73

**MÉSITYLÈNE**

Coefficient de répartition

: sol/eau 2,87

**1,2,4-TRIMÉTHYLBENZÈNE**

Coefficient de répartition

: sol/eau 3,04

**1-MÉTHOXY-2-PROPANOL**

Coefficient de répartition  
: sol/eau -0,437

ACÉTATE DE  
N-BUTYLE

Coefficient de répartition  
: sol/eau < 3

ACRYLATE DE  
N-BUTYLE

Coefficient de répartition  
: sol/eau 1,6

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage  $\geq$  à 0,1%.

#### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

#### 12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

### RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

### RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

#### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR / RID, IMDG, IATA: 1263

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR / RID: PAINT

**FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE**

du 21/03/2024

Imprimé le 21/03/2024

Page n. 32/36

Remplace la revision:9 (Imprime le: 28/02/2024)

IMDG: PAINT

IATA: PAINT

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

ADR / RID: Classe: 3 Etiquette: 3

IMDG: Classe: 3 Etiquette: 3

IATA: Classe: 3 Etiquette: 3

**14.4. Groupe d'emballage**

ADR / RID, IMDG, IATA: II

**14.5. Dangers pour l'environnement**

ADR / RID: NO

IMDG: NO

IATA: NO

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

ADR / RID: HIN - Kemler: 33

Quantités  
limitées: 5 LCode de  
restriction en  
tunnels: (D/E)Spécial disposition: 163, 367, 640D,  
650

IMDG: EMS: F-E, S-E

Quantités  
limitées: 5 L

IATA: Cargo:

Quantité  
maximale: 60  
LMode  
d'emballage:  
364

Passagers:

Quantité  
maximale: 5  
LMode  
d'emballage:  
353

Spécial disposition:

A3, A72,  
A192**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

Informations non pertinentes

## RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE

: P5c

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Produit  
Point 3 - 40

Substances contenues

Point 75

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage  $\geq$  à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012

:

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam

:

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm

:

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

VOC (Directive 2004/42/CE) :

Primaire - Peinture primaire réactive  
primaire divers (pour métaux).

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange.

La présente fiche des données de sécurité contient un ou plusieurs scénarios d'exposition sous forme intégrée. Le contenu a été inclus dans les sections 1.2, 8, 9, 12, 15 et 16 de la fiche des données de sécurité.

## RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Flam. Liq. 2	Liquide inflammable, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquide inflammable, catégorie 3
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Acute Tox. 3	Toxicité aiguë, catégorie 3
Acute Tox. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2
Skin Corr. 1B	Corrosion cutanée, catégorie 1B
Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B
Aquatic Chronic 2	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H331	Toxique par inhalation.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H332	Nocif par inhalation.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Système de descrip-teurs des utilisations:

FF004.7012C3 - APPRET ULTRA GARNISSANT  
2C 5:1 GRIS FONCE

<b>SU</b>	<b>15</b>	Fabrication de produits métalliques, à l'exclusion des machines et équipements
<b>SU</b>	<b>17</b>	Fabrication générale, p. ex. machines, équipements, véhicules, autres matériels de transport

## LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

## BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
  2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
  3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
  4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
  5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
  6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
  7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
  8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
  9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
  10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
  11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
  12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
  13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
  14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
  15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
  16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
  17. Règlement (UE) 2019/1148
  18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
  19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
  20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
  21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
  22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
- The Merck Index. - 10th Edition
  - Handling Chemical Safety

- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

**Note pour les usagers:**

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

**MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION**

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie

2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

**Modifications par rapport à la révision précédente.**

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

01 / 16.

